

CETTE DECISION A ETE ANONYMISEE EN RAISON DU DELAI ECOULE DEPUIS LA DATE DE SA PUBLICATION

La Commission des sanctions de la Commission bancaire, financière et des assurances (ci-après la Commission des sanctions),

Vu les articles 36 et 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la Loi du 2 août 2002) ;

Vu la décision du comité de direction de la Commission bancaire, financière et des assurances (ci-après, la « CBFA ») du 13 décembre 2006, notifiée par lettre du même jour (référence FMI_INV0483), par laquelle celui-ci a chargé le Secrétaire général, en application de l'article 70, § 1^{er}, de la Loi du 2 août 2002, de mener en sa qualité d'auditeur une instruction à charge et à décharge à l'encontre de la société X S.A., dont le siège social est établi Y, à Z;

Vu le rapport de l'Auditeur du 17 septembre 2007 (dossier 20061128-RF-X), communiqué par lettre du même jour à la Commission des sanctions ;

Vu la lettre de l'Auditeur du 17 septembre 2007 (référence AUD/07-67) adressée à X S.A et par laquelle l'auditeur informe X S.A. du dépôt de ses conclusions ;

Vu l'audition d'X S.A. le 19 septembre 2008 par la Commission des sanctions.

I. Exposé des faits

Considérant que les faits se présentent comme suit :

X S.A. est un établissement de crédit de droit belge membre du marché secondaire hors bourse des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats de trésorerie (ci-après, le « Marché »).

Pendant le troisième trimestre de 2005, X S.A. a déclaré tardivement un volume nominal de 450.631.468 EUR, soit 8,4 % du volume total de ses opérations d'achat/vente d'obligations linéaires et de titres scindés, et un volume nominal de 1.059.095.926 EUR, soit 20,4% du volume total de ses opérations d'achat/vente de certificats de trésorerie.



Pendant le troisième trimestre de 2006, X S.A. a déclaré tardivement un volume nominal de 565.223.000 EUR, soit 9,45 % du volume total de ses opérations d'achat/vente d'obligations linéaires et de titres scindés, et un volume nominal de 1.271.860.000 EUR, soit 16,7 % du volume total de ses opérations d'achat/vente de certificats de trésorerie.

Dans le cadre de l'instruction, X S.A. a reconnu vis-à-vis de l'Auditeur avoir déclaré en retard les transactions susmentionnées.

II. Déroulement de la procédure

En application de l'article 7, § 4, alinéas 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 relatif au marché hors bourse des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats de trésorerie (ci-après, l' « Arrêté Royal du 16 mai 2003 »), le Fonds des Rentes a, par courrier du 6 novembre 2006, transmis à la CBFA un dossier concernant la déclaration tardive par X S.A. de transactions effectuées sur le Marché.

Par décision du 28 novembre 2006, notifiée le 13 décembre 2006, le Comité de direction de la CBFA a chargé le Secrétaire général, en application de l'article 70, § 1^{er}, de la Loi du 2 août 2002, en sa qualité d'auditeur, de l'instruction à charge et à décharge de pratiques dont le Comité de direction de la CBFA a estimé qu'elles constituaient des indices sérieux de l'existence d'une violation, par X S.A. de l'obligation de déclarer les transactions sur le Marché.

Ces indices sérieux portaient sur le fait qu'X S.A. aurait déclaré tardivement un certain nombre de transactions sur le Marché durant le troisième trimestre de 2005 et le troisième trimestre de 2006.

Par courrier du 13 décembre 2006, le Comité de direction de la CBFA a transmis à l'Auditeur les pièces qui ont fondé sa décision du 28 novembre 2006.

Par courrier du 16 avril 2007, l'Auditeur a convoqué X S.A. à une audition dans les locaux de la CBFA. La finalité de cette audition était de permettre à l'Auditeur de poser des questions sur les indices retenus par le Comité de direction et à X S.A. de fournir d'éventuels renseignements complémentaires concernant l'objet de l'instruction.

L'audition d'X S.A. s'est tenue le 9 mai 2007 dans les locaux de la CBFA.

En exécution de l'article 71, § 1^{er}, de la Loi du 2 août 2002, l'Auditeur a, par courrier du 20 juillet 2007, informé X S.A. de l'existence de son instruction et de la nature des pratiques faisant l'objet de celle-ci. Il a communiqué ses constatations provisoires à X S.A. et invité cette dernière à faire valoir ses observations concernant les pratiques en cause.



Par courrier du 7 août 2007, X S.A. a indiqué à l'Auditeur qu'elle confirmait les déclarations formulées dans son courrier du 14 mars 2007 et lors de l'audition du 9 mai 2007. X S.A. n'a donc pas souhaité faire d'observations complémentaires.

Par courrier du 17 septembre 2007, l'Auditeur a, conformément à l'article 71, § 2, alinéa 1^{er} de la Loi du 2 août 2002, informé X S.A. de la communication de ses conclusions à la Commission des sanctions. À cette occasion, il a été précisé qu'il était loisible de prendre connaissance du dossier constitué.

X S.A., représentée par MM. A, B et C, a été entendue le 19 septembre 2008 par la Commission des sanctions.

III. Examen

A. Compétence

Considérant que l'article 4, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif à la déclaration des transactions portant sur des instruments financiers et à la conservation des données (ci-après, l'Arrêté royal du 31 mars 2003) prévoit l'obligation de déclarer les transactions sur titres de la dette publique. Qu'aux termes de cette disposition, « les entreprises visées à l'article 2 qui interviennent en qualité de courtier, mandataire, commissionnaire ou contrepartie, déclarent à la CBFA toutes leurs transactions (...) sur obligations linéaires, titres scindés et certificats de trésorerie, qu'elles aient été réalisées ou non sur un marché réglementé, à l'exception de celles qui ont été effectuées sur le Marché Euronext de Titres. L'obligation de déclaration repose sur chaque entreprise individuellement ».

Que l'alinéa 2 dispose que « la déclaration (...) est effectuée par l'intermédiaire du Fonds des Rentes, qu'il s'agisse ou non de membres du marché hors bourse des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats de trésorerie. (...) ».

Que la déclaration des transactions sur instruments financiers a pour objet de permettre la surveillance des marchés et dès lors d'en assurer le bon fonctionnement.

Considérant que le non-respect des règles relatives à ces déclarations a une influence directe sur la surveillance et dès lors sur le bon fonctionnement des marchés.

Que le délai endéans lequel la déclaration imposée par l'article 4 doit être effectuée est prévu par l'article 6 de l'Arrêté Royal du 31 mars 2003, aux termes duquel :

« Les entreprises visées à l'article 2 doivent faire la déclaration prévue à l'article 4 dans les plus brefs délais et au plus tard pour 10 heures 30, heure belge, du jour bancaire ouvrable qui suit le jour de conclusion de la transaction ».

Qu'au vu des faits non contestés par X S.A., il convient de déterminer si X S.A. a commis une infraction à l'article 6 de l'Arrêté Royal du 31 mars 2003.



Qu'il convient de préciser le fondement de la compétence de la CBFA pour imposer une amende administrative avant d'examiner si, en l'espèce, les éléments constitutifs d'une infraction à l'article 6 de l'Arrêté Royal du 31 mars 2003 sont établis.

Considérant qu'en vertu de l'article 9, 2° de Loi du 2 août 2002, le Roi a le pouvoir de définir sur avis de la CBFA « les cas dans lesquels les intermédiaires financiers déclarent, aux organismes qu'Il désigne, les transactions, effectuées sur le marché ou non, portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que les délais et modalités de ces déclarations ».

Que l'Arrêté Royal du 31 mars 2003 a été pris en exécution de cette disposition.

Qu'aux termes de l'article 36, § 2 de la Loi du 2 août 2002, la CBFA peut infliger une amende administrative lorsque, conformément aux articles 70 à 72, elle constate une infraction aux dispositions du chapitre II de la loi (en ce compris les articles 9 et 14) ou des arrêtés d'exécution de celle-ci (en ce compris les dispositions de l'Arrêté Royal du 31 mars 2003). Que dans le cas d'espèce, la CBFA est donc compétente pour imposer une amende administrative.

B. Griefs

Considérant que l'article 6, lu conjointement avec l'article 4 de l'Arrêté Royal du 31 mars 2003 impose, notamment aux établissements de crédit de droit belge, de déclarer au Fonds des Rentes leurs transactions sur obligations linéaires, titres scindés et certificats de trésorerie au plus tard à 10 heures 30, heure belge, le jour bancaire ouvrable qui suit le jour de la conclusion de la transaction, que ces transactions aient été réalisées ou non sur le Marché, à l'exception de celles qui ont été réalisées sur le marché Euronext de Titres.

Considérant qu'X S.A. a la qualité d'établissement de crédit et est dès lors une entreprise visée à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 31 mars 2003.

Considérant qu'X S.A. reconnaît avoir effectué des transactions sur le Marché.

Considérant que l'enquête préliminaire du Fonds des Rentes démontre que

- pendant le troisième trimestre de 2005, X S.A. a déclaré tardivement un volume nominal de 450.631.468 EUR, soit 8,4 % du volume total de ses opérations d'achat/vente d'obligations linéaires et de titres scindés, et un volume nominal de 1.059.095.926 EUR, soit 20,4% du volume total de ses opérations d'achat/vente de certificats de trésorerie;
- pendant le troisième trimestre de 2006, X S.A. a déclaré tardivement un volume nominal de 565.223.000 EUR, soit 9,45 % du volume total de ses opérations d'achat/vente d'obligations linéaires et de titres scindés, et un volume nominal de 1.271.860.000 EUR, soit 16,7 % du volume total de ses opérations d'achat/vente de certificats de trésorerie;



Que par ailleurs, même si X S.A. indique des valeurs légèrement différentes, X S.A. reconnait avoir déclaré en retard les transactions susmentionnées.

Qu'il résulte de ce qui précède qu'X S.A. a enfreint l'article 6 de l'Arrêté Royal du 31 mars 2003 en déclarant en retard :

- durant le troisième trimestre 2005 :
 - \bullet 8,4 $\%^1$ de ses transactions en obligations linéaires et titres scindés ; et
 - 20,4 % de ses transactions en certificats de trésorerie.
- durant le troisième trimestre 2006 :
 - 9,45 %² de ses transactions en obligations linéaires et titres scindés ; et
 - 16,7 % de ses transactions en certificats de trésorerie.

Que ces déclarations tardives constituent une infraction à l'article 6 de l'Arrêté Royal du 31 mars 2003.

Considérant que les manquements aux obligations prescrites par l'article 6 de l'Arrêté Royal du 31 mars 2003 sont susceptibles de donner lieu à une amende administrative en application de l'article 36, § 2, de la Loi du 2 août 2002.

Considérant que la déclaration tardive de transactions, en infraction à l'article 6 de l'Arrêté Royal du 31 mars 2003, doit être considérée comme grave. Qu'en effet, la déclaration des transactions sur instruments financiers constitue le fondement de la surveillance des marchés et doit permettre d'assurer le bon fonctionnement de ceux-ci. Que par conséquent, le non-respect des règles qui organisent tant le contenu que le délai de cette obligation de déclaration affecte directement la surveillance et le bon fonctionnement des marchés.

Considérant par ailleurs qu'eu égard à sa qualité antérieure de *Primary Dealer*, X S.A. devait être particulièrement au fait des obligations en matière de déclaration des transactions effectuées sur le Marché.

Considérant le caractère répétitif des infractions qui se sont poursuivies après la mise en demeure envoyée par le Fonds des Rentes le 25 octobre 2005.

Considérant l'inadéquation et/ou l'insuffisance des mesures prises par X S.A. après réception de ladite mise en demeure du Fonds des Rentes.

Ou 7,60% selon les statistiques communiquées par X S.A. à l'Auditeur le 21 juin 2007.

² Ou 8,91% selon les statistiques communiquées par X S.A. à l'Auditeur le 21 juin 2007.



Par ces motifs, la Commission des sanctions,

après en avoir délibéré les 19 septembre et 9 décembre 2008, sous la présidence de M. Eddy Wymeersch, MM. Pierre Nicaise et Jean-Paul Pruvot ayant participé à la délibération,

impose à X S.A. <u>une amende administrative de 100.000 (cent mille) euros</u> ainsi que la <u>publication nominative de la présente décision</u> au motif qu'elle n'est pas de nature à perturber gravement le marché ni à causer un préjudice disproportionné à X S.A.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2008.

Eddy Wymeersch,

Président

Pierre Nicaise,

Jean-Paul Pruvot,